

	Pages.
relles de Bruxelles, sur les mémoires qui lui ont été adressés en réponse à cette question : Quelles sont les mesures de police médicale les plus propres à arrêter la propagation de la maladie syphilitique ? . . . . .	575
CHAP. XXVI. — Art. 1 <sup>er</sup> . — Conclusions thérapeutiques. . . . .	579
— Art. 2. — Tableau des questions à faire aux malades. . . . .	584
CHAP. XXVII. — Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne et sur son état actuel dans Paris. . . . .	588
— Art. 1 <sup>er</sup> . — De l'ancienneté de la prostitution et des lieux consacrés à son exercice. . . . .	589
— Art. 2. — Des rues consacrées à la débauche. . . . .	595
— Art. 3. — Ce qui constitue la femme prostituée. . . . .	595
— Art. 4. — Quel est le nombre des filles publiques dans Paris ? . . . . .	596
— Art. 5. — Quelles sont les causes les plus ordinaires de la débauche ? . . . . .	597
— Art. 6. — Est-il utile d'assujettir les filles publiques à porter un signe particulier ? . . . . .	600
— Art. 7. — À quels signes peut-on reconnaître aujourd'hui les maisons de prostitution et les prostituées ? . . . . .	605
— Art. 8. — De la débauche clandestine. . . . .	605
— Art. 9. — Des maisons de passe et des cabinets particuliers. . . . .	606
— Art. 10. — Des maisons à parties et des femmes qui les fréquentent. . . . .	609
— Art. 11. — De la prostitution et de la débauche clandestine à l'égard des filles mineures. . . . .	611
— Art. 12. — De la nécessité des filles publiques. . . . .	616
— Art. 13. — De la police sanitaire des filles publiques. . . . .	618
— Art. 14. — De l'état particulier des organes sexuels chez les prostituées. . . . .	624
— Art. 15. — Des mœurs et des habitudes des prostituées. . . . .	628
— Art. 16. — Des défauts et des bonnes qualités des prostituées. . . . .	651
— Art. 17. — Des amans, des souteneurs et des maris des prostituées. . . . .	653
— Art. 18. — De la fécondité des prostituées. . . . .	656
— Art. 19. — Des chances de fortune que présente la prostitution. . . . .	658
CHAP. XXVIII. — Nouveaux réglemens de police pour les filles publiques; projets de réforme. . . . .	641
CHAP. XXIX. — Indication des principaux ouvrages qui ont paru sur la syphilis, de 1496 à 1841. . . . .	646
CHAP. XXX. — Recueil des formules qui sont le plus généralement employées pour la guérison des maladies vénériennes et des affections cutanées. . . . .	665
— Table analytique très détaillée de cet ouvrage. . . . .	701
— Comptes-rendus et analyse du poème de syphilis, par Barthélemy. . . . .	726

## GUIDE PRATIQUE

POUR L'EMPLOI DU

# ROB DE BOYVEAU-LAFFECTEUR

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

RUE RICHER, N° 6 BIS, A PARIS.

### CHAPITRE PREMIER.

NOTICE HISTORIQUE. — APPROBATION DU ROB.

Malgré une longue expérience toujours couronnée de succès, il est utile de ramener l'attention publique à l'idée que le Rob antisyphilitique de Boyveau-Laffecteur est une des plus heureuses découvertes dont la médecine puisse s'honorer. C'est à cette multitude de malades guéris radicalement, c'est aux hommes de l'art vieilliss dans une routine meurtrière, et que les cures étonnantes opérées sous leurs yeux par ce remède ont amenés à un mode de traitement moins dangereux et plus certain, qu'il convient d'en appeler. De pareils suffrages ne peuvent être suspects; ils parlent d'eux-mêmes avec éloquence, et ils étoufferont toujours les vains efforts de la calomnie ou de la malveillance, et conserveront à ce spécifique la confiance qu'il mérite et qu'il a obtenue.

Il est évidemment prouvé, depuis nombre d'années, que le Rob guérit tous les maux syphilitiques; que, loin d'affaiblir l'économie animale, comme le font toutes les préparations mercurielles, il augmente au contraire son activité. Si on le considère sous le rapport de sa sûreté, elle est démontrée par les suffrages de la Société de

médecine, par les succès qui ont constamment suivi son emploi; enfin sa composition végétale ne peut être mise en doute après les épreuves par lesquelles il a passé lors de sa découverte, et dont le résultat a été publié par les chimistes les plus distingués.

Si des praticiens se sont élevés injustement contre le Rob antisiphilitique, d'autres, après avoir étudié avec soin et impartialité ses nombreux succès, le regardent comme un remède très-utile et l'emploient très-souvent comme l'unique ressource dans tous les cas désespérés de syphilis. L'approbation des uns dédommage de l'injustice des autres.

Parmi les suffrages scientifiques accordés au Rob Boyveau-Laffeteur, nous citerons l'article du grand *Dictionnaire des Sciences médicales*, en 60 volumes, publié par Pankoucke.

En relatant ici une partie de cet article, nous rappelons sans doute une chose flatteuse pour nous; mais nous donnons aussi au public le moyen de s'éclairer sur une question qui renferme un si haut degré d'intérêt général: pouvons-nous mieux faire que d'invoquer les véritables arbitres sur la matière, c'est-à-dire les maîtres de l'art?

EXTRAIT du *Dictionnaire des Sciences médicales*.

ROB ANTISYPHILITIQUE DE LAFFETEUR. — La réputation dont jouit ce remède dans presque toutes les parties du monde civilisé exige qu'on lui consacre ici un article spécial. La puissance du Rob contre les affections syphilitiques les plus graves et les plus alarmantes a été, depuis plus de cinquante ans, tant de fois constatée dans tant de lieux divers, qu'il n'est plus permis aujourd'hui de mettre en question si ce remède peut être considéré comme un des moyens les plus utiles que possède l'art de guérir. Peu de médecins ont autant manié ce médicament que l'auteur de cet article: une juste défiance de tout remède secret le fit longtemps hésiter d'en conseiller l'usage; mais plusieurs succès éclatants, qu'il eut occasion de remarquer, vainquirent sa répugnance; et depuis près de vingt-cinq ans qu'il prescrit le Rob à ses malades, il ne l'a jamais vu échouer une seule fois sur plus d'une centaine de sujets.

L'affeteur annonce que son Rob guérit les « écrouelles, humeurs froides et tumeurs scrofuleuses, et toutes les maladies chroniques qui ont pour cause un vice vénérien occulte, héréditaire et dégénéré. » Cette proposition n'est vraie que pour ce qui est relatif aux diverses affections syphilitiques. Le Rob est impuissant contre les scrofules.

Depuis qu'il n'a plus été permis de douter de l'efficacité de ce remède, un grand nombre de médecins ont avancé que ce n'est qu'une composition mercurielle habilement déguisée. Si l'on en croit au contraire Laffeteur, le Rob ne contient aucune parcelle de mercure, ni même aucune substance minérale; et ce n'est qu'une combinaison de plusieurs végétaux, la plupart provenant des contrées équatoriales les plus éloignées de nous: le ton de franchise de son affirmation fait que l'on est tenté de l'en croire sur parole; et l'expérience semble confirmer son assertion, car ce remède, soumis à l'analyse chimique, ne laisse voir aucune portion mercurielle, et il ne présente, dans son usage, aucun des inconvénients du mercure; on peut l'administrer impunément, alors même que la syphilis se complique avec des maladies qui s'aggravent ordinairement par l'usage de ce métal. C'est ainsi que l'on voit le scorbut, lorsqu'il accompagne les accidents vénériens, non-seulement ne point augmenter dans le traitement fait au moyen du Rob, mais disparaître, sous son influence, avec la maladie principale. Ce fait a souvent été constaté dans les hôpitaux de la marine, et l'auteur de cet article en a acquis la preuve chez plusieurs sujets atteints de scorbut, auxquels il a administré le Rob avec un succès égal contre les deux maladies. Toutefois, on n'essayera point ici de démontrer l'absence du mercure dans la composition du Rob antisiphilitique, dont la recette a été inconnue aux médecins. J'avoue, au surplus, que j'attache peu d'importance à la solution de cette question. Qu'importe, en effet, que le Rob contienne ou non du mercure, puisqu'il guérit constamment les maladies vénériennes les plus graves, celles mêmes contre lesquelles les préparations mercurielles les plus variées avaient échoué, celles surtout que l'usage des mercuriaux avaient le plus exaspérées? C'est ce qu'attesteront tous les praticiens qui ont conseillé l'usage du remède de Laffeteur; c'est ce qu'une longue expérience me permet d'affirmer. Je me bornerai, toutefois, à rapporter à l'appui de ces assertions un seul des cas observés dans ma pratique.

M. V... faisait, depuis plus de dix ans, usage de diverses préparations mercurielles, et spécialement du sublimé corrosif: il avait pris une quantité prodigieuse de ce dernier médicament, et ses maux s'étaient incessamment aggravés. Lorsque je le vis, il avait le gland envahi par un chancre dévorant; il avait sur le tibia des exostoses considérables et très-dououreuses; le voile du palais était rongé; son nez faisait place à un ulcère dégoutant; il avait perdu toutes les dents de la mâchoire supérieure; il s'exhalait de tout son corps, et particulièrement de sa bouche, une odeur d'une telle fétidité, qu'elle infectait son appartement, à tel point que ceux qui le visitaient se trouvaient promptement,

ment incommodés en respirant dans l'atmosphère qui l'environnait. Ce malade, dévoré par une fièvre hectique, était tombé dans le dernier degré du marasme. Les médecins l'avaient abandonné, et il attendait à chaque instant, pour le délivrer de ses horribles souffrances, une mort que depuis longtemps il accusait d'arriver trop lentement. J'avais proposé, plusieurs mois auparavant, l'administration du Rob antisiphilitique, que mes confrères avaient impitoyablement refusé; maintenant, le malade demandait à essayer de ce remède que j'hésitais de prescrire, craignant qu'il ne fût inutile à cette dernière extrémité; toutefois, je cédai aux pressantes prières de l'infortuné patient. Dès les premiers jours, on remarqua une amélioration sensible chez le malade; à la sixième bouteille, c'est-à-dire au bout de vingt-quatre ou vingt-cinq jours, la fièvre qui le consumait avait entièrement cessé, et tous les accidents disparurent lorsqu'il en eut pris douze. Il recouvra bientôt son ancienne vigueur. On remédia à la chute des dents et à la perforation du voile du palais par l'application d'un râtelier artificiel et d'un obturateur.

L'affecteur rapporte une multitude d'observations analogues, recueillies depuis une quarantaine d'années, et communiquées par les praticiens les plus distingués et les plus recommandables de la capitale et des grandes villes du royaume. Il emploie son Rob, avec succès, contre toutes les affections syphilitiques; mais, en général, les médecins n'y ont recours que dans les occasions où la syphilis, rebelle aux préparations mercurielles, s'est exaspérée: le succès de ce remède est alors infaillible, et il agit avec une rapidité qui étonne le praticien et console le malade. Ce remède est peut-être le plus puissant de tous contre les affections syphilitiques constitutionnelles, si variées et si redoutables.

Il convient de tracer ici, en peu de mots, l'histoire d'un médicament si remarquable.

Le propriétaire du Rob, après en avoir fait d'heureuses épreuves, se croyant assuré du succès dans tous les cas de syphilis, songea à remplir les formalités propres à faire jouir le public d'un moyen favorable à sa santé, et qui devait aussi conduire celui qui en possédait le secret à une fortune rapide. En conséquence, Boyveau, ou plutôt L'affecteur (car c'est sous ce dernier nom qu'il se fit connaître), se présenta en 1776 à l'intendant de Paris pour lui demander des commissaires, afin de constater, par des expériences, la propriété anti-syphilitique de son médicament. L'épreuve se fit aux casernes de Saint-Denis, sous la direction de feu Poissonnier-Desperrières et de M. Lebreton, chirurgien très-distingué de la capitale; on prit toutes les précautions propres à écarter l'idée de la fraude de la part de

L'affecteur: ainsi, les malades habitaient une chambre qui ne s'ouvrait qu'au moyen de trois clefs; chaque commissaire en avait une, et L'affecteur gardait la troisième. On posa en outre un factionnaire à la porte extérieure, et l'on plaça un surveillant dans l'appartement. Ces précautions, indignées par L'affecteur lui-même, suffisaient pour l'empêcher de communiquer avec ses malades; mais il en fallait prendre d'autres qui pussent garantir qu'il ne serait fait aucune addition au remède: on imagina de l'enfermer dans une armoire à trois clefs et qui ne pouvait s'ouvrir que de concert avec les commissaires déjà nommés et l'auteur du spécifique. L'affecteur s'abstint de prendre aucune part à la préparation de la tisane et des aliments destinés aux trois malades. Ceux-ci, qui avaient été choisis parmi les plus dangereusement atteints, furent parfaitement guéris à l'époque fixée d'avance par l'auteur du remède.

Après cette épreuve, on crut devoir en tenter une nouvelle sur un plus grand nombre de sujets, et l'on choisit à Bicêtre douze malades qui se trouvaient dans un état déplorable, et sur lesquels tous les remèdes connus avaient été vainement essayés. Les commissaires chargés de surveiller l'expérience étaient des hommes qui offraient les garanties les plus satisfaisantes, tant sous le rapport du savoir que sous celui d'une probité sans tache; ce furent MM. Borie, Geoffroy, Poissonnier-Desperrières, Darcet, Paulet, Vicq-d'Azyr, Charles Leroy, Andry, Bucquet, Mauduyt et Vernier. Les douze malades ayant été radicalement guéris, le rapport des commissaires fut unanime en faveur de la bonté du remède. Mais il ne suffisait pas de constater que le Rob avait la propriété de guérir la syphilis, il fallait encore prouver qu'il ne contient pas de mercure. Afin d'en obtenir la preuve, les commissaires invitèrent deux des plus célèbres chimistes de la capitale à soumettre le nouveau remède à l'analyse chimique: leur choix tomba sur Darcet et Bucquet; ils firent leurs expériences séparément et sans s'être communiqué leur procédé; les résultats qu'ils obtinrent furent les mêmes, et ni l'un ni l'autre ne découvrit aucune trace de mercure dans le Rob. Cependant leur déclaration à ce sujet portait que, bien qu'ils n'y eussent pas trouvé de mercure, ils n'osaient attester qu'il n'y en existât pas. Cette sage réticence fournit, pendant un assez long temps, des armes aux détracteurs de L'affecteur; mais celui-ci, convaincu de l'efficacité comme de l'innocuité de son remède, n'hésita point de communiquer la recette au premier médecin du roi. De Lassone composa le médicament lui-même, et, l'ayant administré à plusieurs de ses malades, il en obtint le succès le plus satisfaisant. De Lassone chargea la Société royale de médecine de Paris des expériences convenables, et de diriger, à leur suite, un

rapport où seraient relatés les faits remarquables par eux. En effet, cette compagnie désigna sept commissaires dont voici les noms : de Lassone, Macquer, Geoffroy, Lorry, Bucquet, Poulitier de la Salle, Montigny et le duc de la Rochefoucault. Cette fois, les commissaires se chargèrent de préparer eux-mêmes le remède : Macquer, le plus habile chimiste de cette époque, se procura toutes les substances qui entrent dans sa composition. Douze malades, choisis parmi ceux qui offraient le moins d'espérances dans les hôpitaux de la capitale, furent traités par les commissaires de la Société royale de médecine, qui n'employèrent que le Rob composé par Macquer ; et les malades guérissent tous. Un succès aussi éclatant fut suivi du rapport dont voici les conclusions : « La Société pense, 1<sup>o</sup> que le Rob du sieur Laffeteur, tel qu'il a été préparé, ne contient point de mercure ; 2<sup>o</sup> que le remède et la méthode de Laffeteur peuvent guérir les maladies vénériennes confirmées et désespérées ; 3<sup>o</sup> que cette méthode n'exclut pas les traitements particuliers accessoires, les précautions et les modifications relatives aux circonstances qu'il est impossible de désigner, et qui doivent être laissées à la prudence du médecin ; 4<sup>o</sup> que ce remède, ne contenant point de mercure, peut devenir utile, surtout dans les cas où l'on aurait quelque inconvénient à craindre de l'usage, soit intérieur, soit extérieur, des préparations mercurielles, telle que serait, par exemple, une complication des virus vérolique et scorbutique, etc. » Dès lors les succès du Rob antisyphilitique s'accrurent rapidement. Laffeteur, en 1781, fut chargé de fournir son remède pour le service des hôpitaux de la marine et des vaisseaux de l'Etat. Les praticiens n'hésitèrent plus à l'administrer dans les cas les plus désespérés, et le succès a constamment justifié leur confiance.

J'ai cru devoir entrer dans tous les détails qui précèdent, afin de mettre le lecteur à portée de juger, par lui-même, du degré de confiance qu'il peut accorder à un remède qui mérite à juste titre d'être considéré comme un puissant antisyphilitique, et surtout comme le plus sûr réparateur des ravages que le mercure détermine dans l'organisme, lorsque cette substance, n'ayant point rempli l'objet du médecin, a été administrée trop abondamment. En rendant cet hommage à l'excellence du Rob antisyphilitique, je me trouve heureux de pouvoir venger la mémoire de son auteur, outragé de son vivant dans ce Dictionnaire, à l'article *bézoar végétal*, par feu mon ami le docteur Chaumeton, qui jugea trop légèrement Laffeteur, et le confondit avec les plus vils charlatans. Si, comme moi, il eût connu l'excellent Boyveau, il en aurait eu une opinion bien différente. En effet, Boyveau était rempli de loyauté et de franchise ; il était humain et généreux. L'indigent ne réclama jamais en vain son secours. Il n'eut

rien de commun avec les charlatans ; il n'en avait ni le ton ni l'ignorance. Il fit un secret de son remède, il est vrai, pour s'enrichir ; mais si cette conduite, autorisée d'ailleurs par l'usage, lèse en quelque sorte les intérêts généraux de la société, ne dépend-il pas du gouvernement d'y mettre bon ordre, en rendant public un secret qu'il a toujours le droit d'acquérir, moyennant une indemnisation suffisante pour récompenser le propriétaire du noble fruit de ses veilles ?

(Extrait du grand DICTIONNAIRE DES SCIENCES MÉDICALES de Pankoucke, tome 49, article *Rob antisyphilitique*.)

D'après l'impulsion que les médecins de l'École de Paris ont donnée à la science, partout où le Rob de Boyveau-Laffeteur sera exactement et soigneusement appliqué, il rendra les maladies vénériennes de plus en plus légères, il diminuera le nombre et la gravité des accidents qui les compliquent si souvent, et la guérison sera toujours exempte de récidive. On ne verra plus ces marques honteuses et ineffaçables qui ont troublé le repos de tant de familles et empoisonné l'existence de ceux qui les portaient.

On doit des remerciements aux médecins qui ont attaché leurs noms à leurs méthodes, car de leur efficacité dépendent l'honneur et la réputation des auteurs ; d'ailleurs, il est prouvé par l'expérience qu'à égalité de facultés intellectuelles, un individu qui ne s'adonne qu'à une seule branche des sciences médicales doit y acquérir des connaissances spéciales qui manqueront toujours à la généralité ; cependant les découvertes ont toujours rencontré des obstacles nombreux à leur apparition, en médecine, en politique, en religion, en législation, etc. Galilée fut condamné à mort pour avoir dit, contrairement à la Genèse, que le soleil était immobile : « Je meurs, disait-il, et cependant la terre tourne. »

### PIÈCES ORIGINALES

Destinées à constater les expériences faites avec le Rob, et ses succès pour la guérison des maladies vénériennes.

Les pièces originales sont déposées rue Richer, 6, avec l'arrêt de

1778, de Louis XVI. Copies de ces actes sont aussi déposées en l'étude de M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

Nous soussignés, Pierre Boyveau et Denis Laffeteur, ancien inspecteur des vivres, sommes convenus de ce qui suit, savoir :

Que moi Pierre Boyveau, en vertu de l'agrément et consentement exprès du sieur Denis Laffeteur, ayant fait présenter au roi une requête au nom dudit sieur Laffeteur pour obtenir le privilège de la vente et distribution d'un remède antivénérien, connu et annoncé sous le nom de *Rob antisiphilitique*, ledit sieur Laffeteur trouve bon que l'arrêt du Conseil et les lettres-patentes qui interviendront sur ladite requête, soient obtenus en son nom ; comme aussi tous les marchés ou traités qui pourront être faits relativement à l'exploitation dudit remède, dont, par ladite requête, ledit sieur Laffeteur paraît possesseur et propriétaire, quoique, dans le vrai, il n'ait fait que rendre audit sieur Boyveau le bon office de lui prêter son nom ; bien entendu que ledit Boyveau ne pourra, en aucune manière, contracter des engagements qui grèvent particulièrement ledit sieur Laffeteur, ne lui prêtant son nom que pour les affaires relatives à l'emploi du susdit remède.

Et moi, Denis Laffeteur, je déclare, par ces présentes, à mondit sieur Pierre Boyveau, que je n'ai aucune espèce de propriété sur le susdit remède, que j'y renonce même autant qu'il est besoin, ainsi que sur les produits qui pourront résulter de la vente d'icelui, de quelque manière qu'elle soit faite, soit dans les hôpitaux militaires du royaume et autres, ou autrement, me contentant d'une gratification annuelle et fixe, pour toute rétribution, de quinze cents livres chaque année, qui me sera payée par mondit sieur Boyveau, sur mes simples quittances, et ce pendant tout le temps que ledit sieur Boyveau jouira de la permission de vendre et distribuer sous mon nom ledit remède antivénérien, laquelle gratification annuelle de quinze cents livres, moi Boyveau j'accorde à mondit sieur Laffeteur, aux mêmes clauses et conditions stipulées ci-dessus, laquelle gratification de quinze cents livres ne commencera à courir que du jour de la publication de l'arrêt du Conseil, portant le privilège que sollicite ledit sieur Boyveau, pour ladite gratification être payée de trois mois en trois mois, sur les quittances dudit sieur Laffeteur. Fait double à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1778 ; approuvé un mot rayé nul. — Signé LAFFETEUR. — Approuvé l'écriture et un mot rayé comme nul. Signé BOYVEAU.

Je soussigné Denis Laffeteur déclare et reconnais qu'en outre des causes énoncées en l'acte sous seing privé des autres parts, pour lesquelles M. Boyveau m'avait accordé une gratification annuelle de quinze cents livres, je devais servir de commis audit sieur Boyveau et l'aider de mes services en cette qualité, sans aucune autre rétribution ; mais que d'autres occupations et les circonstances ne m'ont pas permis de remplir cette condition ; qu'en conséquence, j'ai demandé audit sieur Boyveau de me payer à titre de forfait une somme de trois mille livres, pour raison du prêt que je lui ai fait de mon nom, tant pour le passé que pour l'avenir, n'entendant aucunement déroger à cet égard aux clauses et engagements

par moi contractés et énoncés en l'acte ci-devant du 1<sup>er</sup> juillet 1778, laquelle somme de trois mille livres M. Boyveau m'a effectivement payée à titre et sous les conditions sus exprimées en espèces d'or et d'argent ayant cours, dont quittance, et de toutes choses au sujet de ce que dessus. A Paris, le 18 février 1787. — Signé LAFFETEUR.

*Extrait du registre des actes de décès de l'an 1821, 9<sup>e</sup> mairie.*

« Du 25 septembre 1821, à neuf heures du matin.

« Acte de décès de Denis Laffeteur, décédé hier, à quatre heures du soir, ancien employé, âgé de quatre-vingt-trois ans deux mois, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, demeurant à Paris, rue Martrois, n. 8, quartier de l'Hôtel-de-Ville. »

*Arrêt du Conseil d'Etat.*

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par le sieur DENIS LAFFETEUR, ancien inspecteur des vivres, contenant qu'il est possesseur d'un Rob antisiphilitique, par lequel, sans le secours du mercure, on peut obtenir la guérison des maladies vénériennes les plus invétérées ; que le public ayant été trop souvent trompé par des remèdes dont les effets n'ont pas répondu aux promesses de ceux qui les annonçaient, le suppliant a demandé, avant tout, que celui-ci fût non-seulement soumis à des analyses qui garantissent la fidélité de la déclaration qu'il a faite, qu'il n'entre dans sa composition aucun agent tiré du règne minéral, mais encore que son efficacité fût constatée par des expériences faites sous les yeux des magistrats ; que le sieur intendant de la généralité de Paris, toujours occupé de ce qui peut contribuer au bien de l'humanité, a bien voulu ordonner que l'expérience en fût faite par le sieur *Poissonnier-Desperrières*, médecin de la généralité, dans l'hôpital des casernes de Saint-Denis, sur trois soldats de recrue du corps des pionniers ; que, quoique cette première expérience ait eu tout le succès qu'il était possible d'en espérer, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux qui ont été dressés pour constater l'état des trois malades et leur parfaite guérison, le sieur Desperrières ne l'ayant pas trouvée suffisante pour porter un jugement certain sur l'efficacité du remède, le suppliant, respectant une circonspection aussi louable et conforme aux vues du bien public dont il est lui-même animé, a consenti qu'elle fût répétée, à ses frais et avec toutes les précautions qui seraient jugées convenables, sur un plus grand nombre de sujets tirés de la maison de Bicêtre ; qu'en conséquence des ordres donnés par le sieur lieutenant général de police, il a été livré au sieur Desperrières douze sujets dans l'état le plus déplorable, par les ravages du virus trop longtemps négligé, la réunion des divers accidents qui en sont

la suite; qu'ils ont tous été conduits dans une maison destinée à cet effet par le suppliant, rue du Faubourg-Saint-Denis, et soumis au traitement par lui indiqué, sous l'inspection du sieur Le Breton, chirurgien préposé par le sieur Desperrières, avec les précautions détaillées dans les procès-verbaux dressés à cette occasion pour prévenir toute communication avec les malades, et l'administration frauduleuse d'aucun autre remède; que pour donner à cette nouvelle expérience toute l'authenticité nécessaire, et s'assurer d'une manière certaine et non équivoque de l'effet du remède proposé par le suppliant, le sieur Desperrières a eu soin de faire constater l'état des malades dans le moment où ils ont été remis, par les sieurs *Bory, Geoffroy, Darcet, Poissonnier, Vicq-d'Azyr, Charles Leroy et Andry, tous docteurs de la Faculté ou membres de la Société royale de médecine de Paris*; que le traitement consigné dans le journal, tenu exactement pour chaque malade, a été éclairé par les mêmes médecins et par les sieurs *Bucquet, Mauduit et Vanier*, autres docteurs-régents, que le sieur Desperrières a successivement appelés; que la guérison a été constatée dans la même forme, suivant les procès-verbaux qui seront joints à la présente requête; qu'il ne restait, après toutes ces expériences, qu'à constater qu'il n'entraît dans la composition du remède, ainsi que le suppliant l'avait annoncé, aucun agent tiré du règne minéral, et que c'est ce qui est résulté de l'analyse faite par les sieurs *Darcet et Bucquet*, du résidu même du remède qui avait servi au traitement de divers malades; que le concours des témoignages des médecins qui ont suivi ce traitement, et des expériences répétées sur un si grand nombre de sujets entrepris dans une situation pour ainsi dire désespérée, ne peuvent laisser aucun doute sur l'efficacité du Rob antisyphilitique dont le suppliant est possesseur; qu'il serait inutile d'en faire sentir les avantages et le secours qu'on peut en tirer contre un des plus grands fléaux qui affligent l'humanité; que ce remède, désiré depuis si longtemps par les médecins les plus éclairés, n'a aucun des inconvénients du mercure, dont la vertu, souvent impuissante dans les maladies compliquées, nuit toujours au tempérament et lui est souvent funeste; que le suppliant ose donc espérer que Sa Majesté voudra bien en faciliter l'usage, et lui accorder le privilège dont elle a toujours honoré les découvertes utiles, tant pour encourager le zèle des inventeurs ou possesseurs de ces découvertes, que pour leur procurer le dédommagement des dépenses qu'elles occasionnent. REQUÉRAIT A CES CAUSES le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de vendre et débiter dans tout le royaume un Rob antisyphilitique, et d'établir à ses frais, tant à Paris que partout ailleurs, les maisons d'hospice qu'il jugera à propos pour le traitement des maladies vénériennes et non d'autres, avec ledit Rob antisyphilitique, sous l'inspection de deux docteurs de la Faculté de médecine de Paris, qui seront en même temps membres de la Société Royale, que Sa Majesté jugera à propos de choisir, lesquels suivront le traitement qui sera fait dans lesdites maisons d'hospice, afin d'être à portée de rendre compte journallement des bons ou mauvais effets du remède; l'autoriser en conséquence à marquer les bouteilles qui contiendront ledit Rob antisyphilitique, de son nom, de son

cachet, ou de telle autre marque qu'il avisera; faire très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de contrefaire ladite marque, à peine de faux, et de trois mille livres d'amende, dont moitié applicable à Sa Majesté, et l'autre au suppliant; ordonner que, sur l'arrêt qui interviendra, toutes lettres-patentes nécessaires seront expédiées, avec injonction au sieur lieutenant général de police de Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution. Vu ladite requête, signée Auda, avocat du suppliant, ensemble les procès-verbaux qui y sont énoncés, et la délibération de la Société royale de médecine: ouï le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requête, a permis et permet audit DENIS LAFFECTEUR de vendre et débiter dans tout le royaume ledit Rob antisyphilitique. En conséquence, Sa Majesté a autorisé et autorise ledit LAFFECTEUR à marquer les bouteilles qui contiendront ledit Rob antisyphilitique de son nom, de son cachet, ou de telle autre marque qu'il avisera; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de contrefaire ladite marque, à peine de faux, et de mille livres d'amende, applicable, moitié au profit de Sa Majesté et moitié au profit dudit LAFFECTEUR; enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police de Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze septembre mil sept cent soixante-dix-huit. — Signé AMELOT.

*Extrait de l'enregistrement fait à la Préfecture de police.*

N° I. Vu et enregistré le présent titre, dont copie collationnée a été déposée à la préfecture de police, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de police du 10 thermidor an XII, pour (par le sieur PIERRE BOYVEAU, ancien médecin, demeurant à Paris, rue de Varennes, 10, division de l'Ouest), continuer à vendre et annoncer le remède connu sous le nom de *Rob antisyphilitique*, etc. — A la préfecture de police, à Paris, le 11 vendémiaire an XIV. — Le conseiller d'Etat, préfet de police, DUBOIS. — Le chef de la 5<sup>e</sup> division, CHICOU. — Par le conseiller d'Etat, préfet: Le secrétaire général, PHS.

En conséquence des succès de ces premières expériences, les médecins, occupés de la rédaction de la *Gazette de Santé*, en rendirent compte dans la feuille du 15 octobre 1778, n° LIII, de la manière suivante:

*Extrait de la GAZETTE DE SANTÉ.*

Depuis que le mal vénérien existe en Europe, on n'a cessé de chercher des moyens propres à combattre ses redoutables effets. Presque à la naissance de la maladie, les bois sudorifiques et le mercure furent mis en usage. Ces deux secours sont devenus la base de presque tous les remèdes vantés pour cette maladie. Le mercure surtout, malgré l'ancien préjugé qui le mettait au rang des poisons froids, a passé jusqu'ici pour le remède le plus puissant que l'art ait pu imaginer contre ce fléau. L'efficacité du mercure a été prouvée par la sanction des hommes les plus éclairés et les plus expérimentés dans l'art de la médecine.

Mais en avouant ses avantages, peut-on se dissimuler ses inconvénients, et combien la méthode la plus sûre, qui est celle des frictions, est gênante, désagréable, exige des précautions, soit pour préparer le malade, soit pour le mettre à couvert des accidents quelquefois inévitables de la part du mercure, tels que la salivation. Ajoutez à cela la longueur du traitement, la maigreur et quelquefois le dépérissement du malade, qu'il faut rétablir enfin avec des restaurants, du lait, etc. Ce sont, sans doute, ces considérations qui avaient fait préférer, par Fernel, Paulmier, etc., l'usage des bois sudorifiques au mercure, et fait désirer à tous les médecins la découverte d'un remède interne qui remplît leurs intentions, sans faire éprouver aux malades de pareils accidents.

Les diverses préparations mercurielles ont été d'un faible secours, comparées au mercure en substance, auquel elles ont été jugées inférieures, puisque, sans mettre à l'abri des inconvénients ordinaires du mercure en frictions, elles n'en ont pas le même avantage, et exposent d'ailleurs à l'action corrosive des sels qui résultent de la combinaison du mercure avec les acides minéraux ou végétaux. On était donc réduit, lorsqu'il s'agissait de guérir radicalement le mal vénérien, à prendre les plus grandes précautions, à préparer le corps, à adoucir, à corriger sans cesse le remède. Tous ces inconvénients ont sollicité le zèle des gens de l'art à s'occuper de la découverte d'un secours qui pût guérir cette maladie, comme on dit, *citò, tulò et jucundè*.

Un possesseur d'un remède, qu'il disait réunir ces propriétés, encouragé par des succès multipliés, a osé se présenter. Il a demandé des malades et des juges. Les premières expériences ont été faites à Saint-Denis; elles ont réussi. On n'a pas cru cette épreuve suffisante (comme de raison), on a pris à Bicêtre douze sujets atteints de maladie vénérienne. Les médecins les plus célèbres de la capitale ont été invités à venir les voir et constater leur état; un grand nombre, dont tous sont de la Faculté ou de la Société royale de médecine de Paris, ont suivi avec exactitude ce traitement. On a été étonné de la manière prompte et efficace avec laquelle ce remède agit et guérit sans accident, sans inconvénient. Soumis à l'analyse chimique, il n'a rien offert de métallique. Ses effets, dont nous avons été témoins, nous forcent de dire que depuis

qu'on cherche des remèdes contre ce fléau de l'humanité, on n'a pas encore fait de découverte si heureuse.

Sur le rapport fait de la Société royale de médecine, et sur la délibération de cette compagnie, Sa Majesté vient d'accorder au propriétaire du remède un arrêt de son conseil, en date du 12 septembre, et dont l'objet est d'en favoriser la vente et la distribution et d'en faire constater journellement les effets, sous les yeux de deux des médecins de la Faculté de Paris et de la Société royale de médecine, chargés d'en diriger l'administration dans une maison particulière établie à cet effet à Paris et d'en rendre compte à leur compagnie.

Ce remède consiste en un sirop épais ou plutôt un Rob, dont la saveur n'est point désagréable.

Indépendamment de ces premières épreuves, la Société royale de médecine de Paris a nommé huit commissaires, qui se sont eux-mêmes procuré les drogues nécessaires pour la préparation du Rob du sieur LAFFECTEUR; et avec ce remède ainsi composé, de nouveaux commissaires ont traité plusieurs malades gravement atteints du virus vénérien; et la Société royale de médecine s'exprime sur cette double expérience en ces termes:

*Extrait des registres de la Société royale de médecine de Paris.*

La Société royale de médecine ayant entendu, dans sa séance, tenue le 10 septembre 1779, le rapport des commissaires (ils étaient au nombre de huit) (1) qu'elle avait nommés pour préparer le Rob du sieur Laffecteur, suivant la recette qu'il avait communiquée, avec les drogues qu'ils se sont eux-mêmes procurées.

Duquel rapport il résulte que ce remède ne contient pas de mercure. Ayant entendu depuis, dans sa séance tenue le 7 avril 1780, le rapport des commissaires qu'elle avait nommés pour administrer le Rob du sieur Laffecteur, ainsi préparé, à des malades atteints de maladies vénériennes, Duquel rapport il résulte:

1° Que, sur six malades, un a été rejeté, parce qu'il s'est manifesté, dès le commencement du traitement, des symptômes produits par le mercure que ce malade avait pris à Bicêtre peu de jours auparavant;

2° Que deux autres ont été jugés complètement guéris par la disparition totale des symptômes très-graves, dont aucun n'est revenu depuis trois mois que le traitement est fini;

3° Que deux autres malades ayant été traités par la même méthode, leur santé a été bien rétablie, et tous les symptômes vénériens ont égale-

(1) C'étaient MM. Lassone, Geoffroy, Lorry, Bucquet, Macquer, Poultier de la Salle, Montigny et le duc de la Rochefoucault, tous chimistes célèbres et membres de la ci-devant Académie des sciences.